

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN****COMMUNE DE GOURIN**

Numéro de dossier : 2025-12-23-(01)

Arrêté municipal portant mesures temporaires de police administrative en raison d'un péril imminent – Interdiction d'accès au trottoir communal longeant la rue des Sans-culottes au niveau de l'immeuble communal sis 2 place de l'Eglise, cadastré AT 769, et interdiction de stationnement sur un parking privé, cadastré AT 618 et AT 704

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment :

- les articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs à la police municipale et à la prévention des atteintes à la sécurité publique,
- l'article L.2213-1, relatif à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, relatifs aux immeubles menaçant ruine,

Vu le Code civil, notamment les articles 1240 et 1242, relatifs à la responsabilité civile,

Vu le courriel en date du 12 novembre 2025 de Monsieur Sylvain POILVERT, Architecte au Cabinet d'Architectes LBL et Associés, maître d'œuvre missionné par la commune de Gourin depuis le 9 octobre 2025, faisant état de fissurations relativement importantes, d'un écartement de plusieurs centimètres du plancher du 2^{ème} étage ainsi que d'une fissuration visible en façade au niveau de la corniche sur le bien communal sis 2, place de l'Eglise à Gourin, cadastré AT 769,

Vu le rapport en date du 23 décembre 2025, reçu en mairie le 23 décembre 2025, établi par Monsieur Sylvain POILVERT, maître d'œuvre pour la commune de Gourin, décrivant un état de délabrement important de l'immeuble communal situé 2, Place de l'Eglise et cadastré AT769, caractérisé par des fissurations traversantes importantes visibles en façade et un écartement significatif de plusieurs centimètres du plancher du 2^{ème} étage, le mur présentant un danger immédiat d'effondrement, constituant une menace grave pour la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que le mur de cet immeuble appartenant à la commune de Gourin jouxte :

- le trottoir communal le long de la rue des Sans-culottes., dépendant du domaine public communal,
- ainsi qu'un parking privé situé rue des Sans-culottes cadastré AT 618 et AT 704

Vu l'urgence tenant à la nécessité de prévenir tout accident corporel ou matériel,

Considérant que l'état de dégradation avancé de l'immeuble susmentionné caractérise un danger grave et immédiat, que ce danger menace directement la sécurité :

- des piétons circulant sur le trottoir communal,
- ainsi que des usagers et véhicules stationnant sur le parking privé jouxtant le mur de l'immeuble communal,

Considérant qu'il appartient au maire, en sa qualité d'autorité de police administrative générale, de prendre sans délai toute mesure nécessaire, adaptée et proportionnée afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que les mesures envisagées, bien que s'appliquant partiellement à une propriété privée, sont légalement justifiées par l'existence d'un péril imminent et sont strictement limitées à la prévention du risque,

Considérant que ces mesures présentent un caractère temporaire et ne préjugent pas des suites administratives ou judiciaires pouvant être données à la situation de l'immeuble concerné,

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction d'accès au trottoir communal

L'accès au trottoir communal, longeant l'immeuble rue des Sans-culottes est interdit à toute personne, à compter du 23 décembre 2025 jusqu'à la suppression du danger.

Article 2 – Interdiction de stationnement sur le parking privé

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur le parking privé situé rue des Sans-culottes, cadastré AT 618 et AT 704 jouxtant l'immeuble susmentionné, à compter du 23 décembre 2025 jusqu'à la suppression du danger.

Cette mesure est prise à titre conservatoire, exclusivement motivée par la protection de la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – Mesures de signalisation et de protection

La commune de Gourin procédera à la mise en place de toute signalisation et protection nécessaires, notamment barrières HERAS, rubalise, panneaux réglementaires et balisage de sécurité, afin de matérialiser les zones interdites et prévenir tout risque d'intrusion (condamnation du trottoir et des trois places de stationnement).

Article 4 – Caractère temporaire des mesures

Les mesures prescrites par le présent arrêté sont temporaires. Elles resteront en vigueur jusqu'à :

- la disparition du danger,
- ou la réalisation de travaux de sécurisation suffisants, constatée par les services compétents.

Article 5 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Exécution

Le Directeur Général des Services, la Police municipale, les services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Certifié exacte et conforme
Affiché le 24/12/2025*

Fait à Gourin, le 23 décembre 2025

Le Maire,

Hervé LE FLOC'H

Le Maire

Hervé LE FLOC'H



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ,3 Contour de la Motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX, dans les deux mois à compter de sa notification.